

Référence courrier :
CODEP-DJN-2023-036835

**Communauté de communes entre Arroux, Loire
et Somme**

Monsieur le Président
1, rue Pasteur
71130 GUEUGNON

Dijon, le 6 juillet 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 27 juin 2023 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public et lieux de travail

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2023-0286
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-10 et R. 4451-14.
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 juin 2023 dans votre institution, sur le thème de la gestion du risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ils relèvent de votre responsabilité au titre du code de la santé publique comme propriétaire d'établissements recevant du public, et au titre du code du travail comme employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 27 juin 2023 une inspection de la communauté de communes « entre Arroux, Loire et Somme » (CCEALS) sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré le directeur général des services, le responsable du service environnement et l'agent de prévention. Ils leur ont présenté les évolutions réglementaires mises en place le 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019¹, ainsi que les obligations de l'employeur qui sont précisées dans le code du travail et l'arrêté ministériel du 30 juin 2021².

Les inspecteurs ont noté que la CCEALS n'était pas propriétaire ou gestionnaire d'ERP, ceux existants étant sous la responsabilité des communes sur lesquelles ils sont implantés ou d'établissements privés.

Pour ce qui concerne les lieux de travail qui dépendent de la CCEALS, les inspecteurs ont constaté que la prise en compte du radon dans l'évaluation des risques des travailleurs n'a pas encore été initiée. Ils ont exposé les attendus de la réglementation, qui ont bien été compris, et ont noté que la démarche allait être engagée rapidement, en commençant par le recensement de tous les lieux de travail concernés, y compris éventuellement les lieux de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021. Les inspecteurs ont noté que des dépistages pourraient être réalisés dès l'hiver prochain si cela s'avérait nécessaire.

Les inspecteurs ont enfin souligné la particularité de la région Bourgogne-Franche-Comté qui comporte des sous-sols karstiques renforçant le potentiel radon. Ce phénomène, qui fait l'objet d'études scientifiques, n'est pas encore pris en compte dans la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale portée par l'arrêté du 27 juin 2018³, ce qui appelle à avoir une approche prudente quant à la prise en compte de la probabilité de présence du radon dans les trois communes situées en zone 1. Les autres communes de la CCEALS sont toutes en zone 3.

Des observations ont été établies concernant la prise en compte du radon sur les lieux de travail, conformément aux dispositions des textes cités en référence [4].

L'ASN a par ailleurs noté que la CCEALS examinera les actions qu'elle pourrait conduire en lien avec les maires des communes concernées pour les accompagner dans la gestion du radon dans leurs ERP, voir la conduite d'actions de sensibilisation auprès de la population.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Formalisation du risque d'exposition au radon dans le DUERP

Observation III.1 : L'évaluation du risque d'exposition au gaz radon sur les lieux de travail sera à formaliser dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), au même titre que les autres risques professionnels.

¹ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

² Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

³ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Prise en compte du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée, au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du code du travail et par les principes généraux de radioprotection du code de la santé publique. Les modalités pratiques de prise en compte du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion avec l'appui de l'IRSN et de l'ASN. Par ailleurs, les lieux de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021 font l'objet d'obligations spécifiques.

Les inspecteurs ont constaté que la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail n'a pas encore été initiée. Le recensement des lieux de travail concernés est notamment à confirmer, y compris d'éventuels lieux de travail spécifiques au sens de l'arrêté du 30 juin 2021.

Observation III.2 : il conviendrait de formaliser l'inventaire des lieux de travail où la communauté de communes est employeur, puis d'établir un plan d'actions priorisées pour la prise en compte dès 2023 du radon dans l'évaluation des risques des travailleurs.

Accompagnement des communes dans l'application de la réglementation relative aux ERP

Il a été indiqué aux inspecteurs que les ERP existants ne sont pas sous la responsabilité de la CCEALS mais des communes sur lesquelles ils sont implantés, ou d'établissements privés.

Etant donné que la plupart des communes concernées sont en zone 3, il apparaît important de pouvoir faire un point d'ensemble sur les actions qui ont été conduites pour la gestion du risque lié au radon. Les inspecteurs ont noté que la CCEALS examinera les actions qu'elle peut conduire pour faciliter l'établissement d'un bilan consolidé de la situation des ERP et accompagner les maires dans la prise en compte de leurs obligations, par exemple via l'établissement de contrats négociés pour le mesurage du radon.

Observation III.3 : l'ASN a noté que vous l'informerez des actions qui pourraient être conduites par la CCEALS pour l'établissement d'un bilan consolidé de la prise en compte du risque lié au radon dans les ERP en lien avec les maires concernés, ainsi que pour la mutualisation des moyens nécessaires à leurs actions.

Sollicitation du réseau « Eclaireurs »

Etant donné que la quasi-totalité des communes de la CCEALS sont en zone 3, la population se pose des questions légitimes sur le risque lié au radon dans les habitations.

Observation III.4 : la CCEALS pourrait se rapprocher du réseau qualité de l'air & radon « Eclaireurs », animé par ATMO BFC et soutenu par l'ARS et l'ASN, afin d'examiner les actions qui pourraient être conduites en matière de sensibilisation et de prévention sur le radon dans l'habitat.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION